

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MARS 2009

ORDRE DU JOUR :

Date de convocation

09.03.09

Date d'affichage

09.03.09

Nombre de conseillers : 19

Présents : 18

Votants : 19

- Election des propriétaires fonciers à la CICAF ;
- Recrutement d'agents saisonniers ;
- Conventonnement avec le Centre de gestion et la CNRACL ;
- Informations diverses ;
- Questions diverses.

OBJET :

L'an deux mille neuf, le seize mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LALLEMENT, Maire.

Etaient présents tous les conseillers, sauf :

- Jean-Noël DEROCHE.

POUVOIR :

Jean-Noël DEROCHE a donné pouvoir à Pierre JOHNER.

Florine STRASSER a été élue secrétaire.

N° 2009/04

COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER / ELECTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES PROPRIETAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le Maire fait connaître au Conseil Municipal que par lettre du 10 février 2009, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt l'a invité à faire procéder par la Conseil Municipal à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune appelés à siéger à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

L'avis invitant les candidats propriétaires à se faire connaître a été affiché en Mairie le 12 février 2009, soit plus de 15 jours avant ce jour. Il a été inséré dans le journal LA MARNE AGRICOLE en date du 27 février 2009.

S'est porté candidat le propriétaire suivant :

- Guy PAVAUX

qui est de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouit de ses droits civils, a atteint l'âge de la majorité et possède des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se portent en outre candidats, en séance, les conseillers municipaux ci-après :

- François DOMMANGE
- Alain VOISIN

qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

Il est alors procédé à l'élection à bulletin secret dans les conditions fixées par l'article L 2121-21 du CGCT de deux membres titulaires puis d'un membre suppléant.

Le nombre de votants étant de 19, la majorité requise est de 10 voix.

Election des titulaires :

Nombre de bulletins	19
Bulletins litigieux à déduire	0
Nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

François DOMMANGE	19 voix
Alain VOISIN	19 voix
Guy PAVAUX	0 voix

Ont été proclamés élus, car ayant obtenu la majorité absolue :

- François DOMMANGE ;
- Alain VOISIN.

Election du suppléant :

Nombre de bulletins	19
Bulletins litigieux à déduire	0
Nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

A obtenu :

Guy PAVAUX	19 voix
------------	---------

A été proclamé élu, car ayant obtenu la majorité absolue :

- Guy PAVAUX.

N° 2009/05

**RECRUTEMENT D'AGENTS NON
TITULAIRES POUR FAIRE FACE
A UN BESOIN SAISONNIER**

Pour : 18

Contre :

Abstention : 1

Le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Il précise que chaque année la collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel saisonnier pour assurer l'entretien des espaces verts au moment des plantations et pendant la période de congé estivale.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ces besoins saisonniers, des agents non titulaires pour exercer les fonctions d'adjoint technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2009,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, des agents non titulaires correspondants au grade suivant :

- Adjoint technique 2^{ème} classe.

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités ;

DIT que les agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels.

N° 2009/06

**CONVENTIONNEMENT AVEC LE
CENTRE DE GESTION DANS LE
CADRE DU PARTENARIAT AVEC
LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

Pour : 19

Contre :

Abstention :

L'article 24 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales.

A cet effet, le Centre de gestion a signé une convention de partenariat allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 avec la Caisse des dépôts et consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL.

Néanmoins, les dispositions législatives renvoient à la conclusion d'une convention définissant le rôle du Centre de gestion à l'égard des collectivités.

En conséquence, le Centre de gestion propose d'intervenir auprès des collectivités par le biais de deux conventions :

- Une convention relative aux missions exercées dans le cadre du partenariat entre le Centre de gestion de la Marne (CDG) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- Une convention relative aux prestations facultatives assurées par le Centre de gestion en soutien du partenariat CDG/CDC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions de partenariat ;

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions.
